

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2005-11-29. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT **9:45 A.M. ON FRIDAY, DECEMBER 2, 2005.**
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2005-11-29. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 2 DÉCEMBRE 2005, À 9 h 45.**
SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Sa Majesté la Reine c. Éric Boucher* (Qc) (Crim.) (30256)
 2. *Her Majesty the Queen v. Sean Spence* (Ont.) (Crim.) (30642)
-

30256 Her Majesty the Queen v. Éric Boucher

Criminal Law - Evidence - Evidence to contrary - Testimony of accused - Expert witness - Whether, in assessing evidence to contrary, court must consider defendant's testimony even though it has rejected that testimony outright - Whether evidence to contrary can be based solely on testimony of expert that is itself based not on proven facts but on hypothetical facts or conjecture - Whether, in assessing evidence to contrary, court may consider absence of apparent symptoms of intoxication of defendant even though no expert evidence has established defendant's tolerance to alcohol.

The Respondent was charged with operating a motor vehicle while his ability to operate it was impaired by a quantity of alcohol varying from 92 to 93 mg of alcohol in 100 ml of blood. The evidence at trial included testimony of the two police officers who arrested the accused, the technician's certificate regarding the breathalyser test, testimony of the accused and testimony of an expert chemist.

At trial, the Respondent testified that he was a waiter at the Magnan Tavern in the west end of Montreal. He said that between 11:30 p.m. and 2:30 a.m. he had consumed two large 20 or 22 ounce bottles of beer. The Respondent also called as a witness a chemist who is an expert in forensic toxicology. Based on the Respondent's age and size, the quantity he had consumed over a given period, the time of the arrest and the time of the breathalyser test, the expert concluded that his blood alcohol level would have been 45 mg.

The trial judge did not believe the Respondent's version of the events and accordingly found that the expert evidence had no probative value because it was based on information provided by the accused. Since the Respondent had rebutted neither the presumption of identity provided for in ss. 258(1)(c) and 258(1)(d.1) nor the presumption of accuracy provided for in s. 258(1)(g), the judge of the Municipal Court of Montréal convicted him.

The Superior Court allowed the appeal on the ground that an analysis of the whole of the evidence raised a reasonable doubt as to whether the alcohol in the Respondent's blood was over the permitted limit. The Superior Court held that, even if the Municipal Court did not believe the accused, that was not enough to find an absence of evidence to the contrary. Finally, the Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that even if the trial judge did not believe the accused as to the number of drinks he had consumed, the evidence to the contrary could be sufficient if the whole of the evidence raised a reasonable doubt. Forget J.A., dissenting, would have allowed the appeal.

Origin of case: Quebec

File No.: 30256

Judgment of the Court of Appeal: February 2, 2004

Counsel:

Louis Duguay / Gaétan Plouffe / Germain Tremblay for the
Appellant
Alexandre St-Onge / Marco LaBrie for the Respondent

30256 Sa Majesté la Reine c. Éric Boucher

Droit criminel - Preuve - Preuve contraire - Témoignage de l'accusé - Témoin-expert - Dans l'évaluation d'une preuve contraire, un tribunal doit-il tout de même considérer le témoignage d'un défendeur, bien qu'il l'ait rejeté en bloc? - Une preuve contraire peut-elle reposer sur le seul témoignage d'un expert, basé non pas sur des faits établis, mais sur des faits hypothétiques ou sur des conjectures? - Dans l'évaluation d'une preuve contraire, un tribunal peut-il considérer une absence de symptômes manifestes d'ébriété chez un défendeur, sans qu'aucune expertise n'ait établi son degré de tolérance à l'alcool?

L'intimé est accusé d'avoir conduit un véhicule moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par une quantité d'alcool variant de 92 mg à 93 mg d'alcool par 100 ml de sang. La preuve au procès comprend le témoignage des deux policiers qui ont procédé à l'arrestation, le dépôt du certificat du technicien quant à l'alcootest, les témoignages de l'accusé et le témoignage d'un expert chimiste.

Lors du procès, l'intimé témoigne être serveur à la Brasserie Magnan dans l'ouest de Montréal. De 23h30 à 2h30, il dit avoir consommé deux grosses bouteilles de bière, format 20 onces ou 22 onces chacune. L'intimé produit également un témoin expert en toxicologie judiciaire et chimiste. Compte tenu de l'âge et de la taille de l'intimé, de la quantité consommée pour une période donnée, de l'heure de l'arrestation et de l'heure de l'alcootest, l'expert conclut à une alcoolémie de 45 mg.

L'intimé n'étant pas cru quant à ce scénario, la juge d'instance conclut que la preuve d'expertise n'a aucune valeur probante puisqu'elle est fondée sur les données fournies par l'accusé. Vu que l'intimé n'a pas repoussé la présomption d'identité édictée par l'article 258(1)c) et 258(1)d.1), ainsi que la présomption d'exactitude de l'article 258g), la juge de la Cour municipale de Montréal condamne l'intimé.

La Cour supérieure accueille l'appel étant d'avis que l'analyse de l'ensemble de la preuve suscite un doute raisonnable quant à la présence d'alcool dans le sang de l'intimé au-delà de la limite permise. La Cour supérieure juge que même si la Cour municipale ne croyait pas l'accusé, cela ne suffisait pas pour conclure à l'absence de preuve contraire. Finalement, la Cour d'appel rejette le pourvoi estimant que même si le juge de première instance ne croyait pas l'accusé sur le nombre de ses consommations, la preuve contraire pouvait néanmoins réussir si l'ensemble de la preuve soulevait un doute raisonnable. Le juge Forget, dissident, aurait accueilli l'appel.

Origine: Québec

N° du greffe: 30256

Arrêt de la Cour d'appel: Le 2 février 2004

Avocats: Louis Duguay / Gaétan Plouffe / Germain Tremblay pour l'appelante
Alexandre St-Onge / Marco LaBrie pour l'intimé

30642 Her Majesty The Queen v. Sean Anthony Spence

Criminal law - Trial - Jury - Challenge for cause - Whether there was evidence of a realistic potential for partiality on the basis that the complainant was East Indian such that it was necessary for the challenge for cause question to include a reference to the complainant's race, in addition to the fact that the Respondent was black - Whether the majority of the Court of Appeal erred in relying on the fact that this was an interracial offence as justification for requiring that the challenge for cause question include reference to the complainant's race - Whether the failure of the trial judge to permit a challenge for cause question that included the fact that the complainant was East Indian deprived the Respondent of an impartial jury.

The victim, Qaisar Saleem, who worked for Pizza Pizza, was instructed to deliver a pizza and chicken wings to an apartment in Toronto, from an order received at 1:06 a.m. on June 28, 2000. He arrived at the building between 1:35 and 1:45 a.m., took the elevator, and walked to the apartment at the end of the hallway beside the stairwell. The first assailant emerged from the stairwell holding a pistol. He was described as a black man and with a cloth over his face. The victim could only see his eyes and could not identify him or any of the other assailants. A second man then emerged from the stairwell, also armed and masked. Three more masked men then emerged, but without weapons.

The last three assailants grabbed the victim's arms, took the food from him and his money and receipts from his pockets. Two of them took him into the stairwell where they bound his hands and mouth and removed his wallet and some change from his pockets.

The police found chicken bones and five Pizza Pizza receipts in the stairwell at about 4:00 a.m. that morning. Three fingerprints belonging to the Respondent were found on the receipt for the delivery to the building. A fourth print belonged to another man who was charged as a young offender.

The Respondent turned himself in to the police on August 7, 2000 in response to an outstanding warrant for robbery. He spoke to a lawyer between the time he was charged with the first robbery, the June 28th, and a second robbery, the July 5th. Before the July 5 counts were severed, the challenge for cause issue was raised with the trial judge. Defence counsel requested that the following question be put to prospective jurors on the challenge for cause:

“Would your ability to judge the evidence in this case without bias, prejudice or partiality be affected by the fact that the accused person is a black man charged with robbing white and East Indian persons?”

The Respondent was convicted of robbery, using an imitation firearm and wearing a disguise, in connection with the robbery of a pizza deliveryman on June 28, 2000. The Respondent asked to challenge the jury for cause, based on the fact that he was black and the victim was East Indian. The trial judge allowed the jury members to be canvassed on the basis that the Respondent was black, but would not allow a question addressing the interracial nature of the crime. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and ordered a new trial. Laskin J.A. dissenting would have dismissed the conviction appeal on the basis that the trial judge did not err in refusing to permit a question, which referred to the race of the victim during the challenge for cause of prospective jurors.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30642
Judgment of the Court of Appeal:	November 1, 2004
Counsel:	Jennifer Woolcombe/Deborah L. Krick for the Appellant Christopher D. Hicks for the Respondent

30642 Sa Majesté la Reine c. Sean Anthony Spence

Droit criminel - Procès - Jury - Récusation motivée - A-t-on établi l'existence d'une possibilité réaliste de partialité du fait que le plaignant était originaire des Indes orientales, de sorte que la race du plaignant, en plus de celle de l'accusé, un Noir, doive être précisée dans la question posée à un candidat juré en vue de sa récusation éventuelle ? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de se fonder sur le caractère interracial de l'infraction pour exiger que la question posée fasse mention de la race du plaignant ? En refusant que la question indique l'origine de ce dernier, le juge du procès a-t-il privé l'intimé d'un jury impartial ?

Qaisar Saleem, la victime, travaillait pour Pizza Pizza. Le 28 juin 2000, après qu'une commande eut été passée à 1 h 6, il est allé livrer une pizza et des ailes de poulet à un appartement situé à Toronto. Arrivé à l'immeuble entre 1 h 35 et 1 h 45, il a pris l'ascenseur puis s'est dirigé vers l'appartement au bout du couloir, à côté de la cage d'escalier. Son premier agresseur a surgi de l'escalier en brandissant un pistolet. Suivant la description de la victime, il était de race noire et son visage était dissimulé par un linge. La victime n'a pu identifier le premier agresseur, dont elle n'a vu que les yeux, ni les autres. Un deuxième homme, également armé et masqué, a surgi de la cage d'escalier, suivi de trois autres, masqués, mais non armés. Les trois derniers agresseurs ont saisi les bras de la victime, se sont emparé de son argent, de la nourriture et des reçus qu'il avait sur lui. Deux d'entre eux l'ont emmené dans la cage d'escalier, lui ont

ligoté les mains, l'ont bâillonné et l'ont dépouillé de son portefeuille ainsi que de sa menue monnaie.

Plus tard, vers 4 heures, la police a trouvé des os de poulet et cinq reçus de Pizza Pizza dans la cage d'escalier. Trois empreintes digitales de l'intimé et une quatrième d'une autre personne, qui a été accusée sous le régime des dispositions relatives aux jeunes contrevenants, ont été trouvées sur le reçu de livraison correspondant à l'adresse en question.

L'intimé, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrestation pour vol, s'est livré à la police le 7 août 2000. Il a consulté un avocat après sa mise en accusation pour le vol du 28 juin, mais avant d'être formellement accusé d'un second vol commis le 5 juillet. Avant qu'il ne sépare les chefs d'accusation relatifs au vol du 5 juillet, le juge du procès a été saisi de la question de la récusation motivée. L'avocat de la défense a demandé que l'on pose la question suivante aux candidats jurés en vue de leur éventuelle récusation :

[TRADUCTION] « Le fait que M. Spence est de race noire et accusé d'avoir volé des personnes de race blanche et des gens originaires des Indes orientales influera-t-il sur votre capacité d'apprécier la preuve en toute impartialité ? »

L'intimé a été déclaré coupable de vol, d'usage d'une fausse arme à feu et de port de déguisement relativement au vol dont le livreur de pizza avait été victime le 28 juin 2000. L'intimé a demandé que la question posée en vue de la récusation éventuelle de candidats jurés précise qu'il était noir et que la victime était originaire des Indes orientales. Le juge du procès a permis qu'il soit fait mention du fait que l'accusé était noir, mais non de la nature interraciale du crime. La Cour d'appel a accueilli l'appel à la majorité, annulant la déclaration de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès. Dissident, le juge Laskin aurait rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité, estimant que le juge de procès n'avait pas eu tort de refuser qu'une question posée aux candidats jurés en vue de leur récusation éventuelle fasse mention de la race de la victime.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	30642
Arrêt de la Cour d'appel :	le 1 ^{er} novembre 2004
Avocats :	Jennifer Woolcombe/Deborah L. Krick pour l'appelante Christopher D. Hicks pour l'intimé
